

Drummondville, le 21 avril 2026

[REDACTED]

N/Réf. : 1651

Objet : Demande d'accès à l'information - Décision

[REDACTED]

La présente fait suite à votre courriel que nous avons reçu le 20 avril dernier par lequel vous désirez obtenir, en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, « *Loi sur l'accès* »), le nombre de plaintes reçues par l'Office des personnes handicapées du Québec concernant le Centre Louise Bibeau situé à Saint-Hyacinthe et ce pour la période allant de la plus ancienne année disponible jusqu'à aujourd'hui.

DÉCISION

Par le biais de son service à la population, l'Office offre des services de conseil, d'information et d'assistance aux personnes handicapées et à leurs familles, mais il n'est pas mandaté pour recevoir ou traiter de telles plaintes à l'instar du Protecteur du citoyen. En conséquence, l'Office ne détient aucun des documents que vous avez demandés.

AVIS DE RECOURS

Vous trouverez, annexé à la présente, un avis vous informant des recours prévus par le chapitre V de la *Loi sur l'accès* ainsi que des délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

Sabrina Collin

Sabrina Collin, avocate

SC/ab

p. j. (1)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec	525, boulevard René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Téléphone : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Téléphone : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170

Adresse courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).